

DIRECTIVE : Possession et/ou consommation de drogues ou d'alcool
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La DSFM veut s'assurer que ses écoles soient des lieux sûrs, sans danger ni violence. Les élèves et tout le personnel doivent se conduire de façon convenable en tout temps et en tous lieux.

MODALITÉS

Il est illégal de posséder, de trafiquer ou de faire l'usage de drogues illicites ou de consommer de l'alcool à l'intérieur, sur les terrains de l'école ou durant toute activité scolaire (sauf pour les événements approuvés par la Société des alcools sous la *Loi sur la réglementation des alcools* avec approbation de la direction générale de la DSFM).

1. La DSFM ne tolère aucun comportement qui pourrait nuire à la sécurité des élèves, des membres du personnel, des parents et de toute autre personne qui se trouvent dans ses établissements et sur ses lieux. Elle prend toutes les mesures jugées raisonnables pour offrir un milieu de travail et d'apprentissage où règne un respect mutuel entre tous les membres sans menace, ni violence physique, émotive ou verbale, ni agression ou harcèlement sexuel ou physique.
2. Ces principes sont en vigueur, de l'heure du départ de la maison jusqu'au retour le soir, dans tous les édifices scolaires et autres, dans les véhicules et sur les terrains de la division. Ils s'appliquent à toutes les activités, y compris les excursions, les voyages échange, etc., approuvés par la division.
3. Les élèves, le personnel, les parents et toute autre personne qui œuvrent d'une façon ou d'une autre à la DSFM doivent s'y conformer.

PROCESSUS

Les conséquences suivantes sont prévues par la DSFM :

1. Tout élève qui possède, consomme ou fait le trafic de drogues illicites ou d'alcool dans un établissement scolaire, sur un terrain de la division ou sur les lieux d'activités parrainées par l'école, est passible d'une suspension ou d'une expulsion.
2. L'identité de cet élève sera communiquée à la police ou à la Gendarmerie royale.
3. Les parents/gardiens légaux seront immédiatement avisés de la situation.
4. En cas d'intoxication, l'élève sera suspendu et/ou expulsé et les parents immédiatement avertis.
5. Un élève passible de multiples transgressions peut être expulsé.
6. L'élève ne pourra pas retourner en classe tant que les parents/gardiens légaux n'ont pas eu de rencontre formelle avec la direction de l'école. Tout sera mis en œuvre pour que l'élève participe à un programme de réintégration approprié.
7. Si la direction le juge nécessaire, il y aura un contrat de participation à un programme de réhabilitation avant le retour de l'élève en classe.

LIEN – Directive administrative associée

ADM-14 – *Armes dans les écoles*

PROGSAE-27 – *Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion (avec glossaire)*

PROGSAE-28 – *Code de conduite (avec glossaire)*